

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du XX/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABAFER ENVIRONNEMENT

202 allée du Puech du Mus
12230 LA CAVALERIE

Références : 81- CRARC-2024-49
Code AIOT : 0006803561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 sur le site exploité par SABAFER ENVIRONNEMENT, implanté 202 allée du Puech du Mus - 12230 LA CAVALERIE. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée à la demande du nouvel exploitant qui exerce son activité sur le site depuis le 17 mars 2022, prenant la suite de la société SARL AUTOMOBILES MARTIN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABAFER ENVIRONNEMENT
- 202 allée du Puech du Mus 12230 LA CAVALERIE
- Code AIOT dans GUN : 0006803561
- Régime : Enregistrement

Ce site comprend une installation de traitement de véhicules hors d'usage et de transit de déchets métalliques.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
5	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 23/03/1994, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
6	Distance séparation clôtures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Périodicité contrôle eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	2 mois
9	Contrôles acoustiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Demande d'action corrective	31/12/24
11	Opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Demande d'action corrective	2 mois
12	Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 25/03/2013, article 1	Sans objet
2	Modifications	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-2	Sans objet
4	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
7	Entretien séparateur d'hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
10	Entreposage VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
13	Contrôle agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les points de contrôle n°3, 5, 6, 8, 9, 11 et 12 l'exploitant fera parvenir à l'inspection, dans les délais impartis, les justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 25/03/2013, article 1			
Prescription contrôlée : À l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 94-0529 du 23 mars 1994, autorisant la société SARL AUTOMOBILES MARTIN à exploiter un atelier de récupération et de stockage de métaux et véhicules hors d'usage sur la commune de La Cavalerie, fixant le classement des activités du site, est annexé le tableau suivant :			
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2712-1.b	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage	700 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	6300 m ³	A
Constats : Les éléments caractéristiques relatifs au classement des installations classées de la société SABAFER ENVIRONNEMENT n'ont pas évolué.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N°2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-2	
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.	
Constats : L'exploitant envisage prochainement les modifications suivantes : • augmentation son activité de transit de déchets métalliques dans un terrain limitrophe qu'il a récemment acquis; • nouvelle activité de transit de déchets d'équipement électrique et électronique, • nouvelle activité de stockage de batteries pour une capacité supérieure à 1 tonne; • nouvelle activité de broyage de VHU; • mise en place d'une réserve d'eau incendie; • construction d'un bâtiment pour bascule; • dérogation impact visuel nouvelle clôture... Un porter à connaissance sera déposé prochainement auprès des services préfectoraux et de l'inspection, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N°3 : Stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a précisé qu'à sa connaissance, aucun produit chimique n'est présent sur l'installation. Les produits dangereux détenus sur le site sont principalement des fluides issus de VHU dépollués (carburants, huiles, liquides de refroidissement...). L'exploitant ne tient à jour aucun registre et possède un plan général de stockage des produits dangereux qui n'est plus à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de créer un registre et de mettre à jour le plan général de stockage des produits dangereux et de les lui transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°4 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et ceux des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de débourbeur déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Autorisation du 23/03/1994, article 13
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le dépôt sera entouré par une clôture efficace et résistante ou par un mur, d'une hauteur minimale de 2 mètres ; l'impact visuel de l'installation sera réduit par la réalisation d'un écran végétal tel que prévu dans le dossier présenté.
Constats : L'ensemble du site dispose d'une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, et d'un écran végétal sur la quasi-totalité du site sauf sur une portion d'environ 150 m à l'arrière de l'autoroute A75.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place la clôture manquante et transmettre un justificatif de sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°6 : Distance séparation clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Prescription contrôlée : Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : La superficie du site est de l'ordre de 7000 m ² (article 1 de l'Arrêté Préfectoral Autorisation du 23/03/1994). La distance de 4 m n'est pas respectée pour les VHU dépollués au Nord-Ouest du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de stocker les VHU dépollués au Nord-Ouest du site à une distance d'au moins 4 m de la clôture de l'installation et transmettre un justificatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°7 : Entretien séparateur d'hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site possède 2 séparateurs d'hydrocarbures. Ils sont vidangés tous les ans par la société SARP Sud Ouest. La dernière vidange a eu lieu le 29 mars 2023. Les justificatifs ont été présentés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Périodicité contrôle eaux résiduaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Aucune mesure n'a été réalisée depuis plus de deux ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les mesures de concentration aux points de rejets de ses 2 débourbeurs et de lui transmettre les résultats avec, en cas de dépassement des valeurs limites les actions correctives pour éviter les dépassements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°9 : Contrôles acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Aucune mesure n'a été réalisée depuis plus de six ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser des mesures du niveau de bruit et de l'émergence et de lui transmettre les résultats. Une broyeuse de VHU devant être installée prochainement, les mesures seront réalisées après cette installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : avant le 31 décembre 2024

N°10 : Entreposage VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Prescription contrôlée : (...) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Il n'y a aucun VHU non dépollué empilé sur le site. Les VHU non dépollués sont entreposés moins de six mois et sont régulièrement traités sur le site. La zone d'entreposage des VHU non dépollués est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Il n'y a pas de zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise. Ce type de véhicule n'est pas stocké sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Prescription contrôlée : (...) L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ; « - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. » Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : L'ensemble de ces opérations est réalisée à l'exception du verre qui n'est pas retiré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de retirer le verre des VHU et de lui transmettre les justificatifs de cette opération de dépollution (mise en place de benne, logiciel de registre, bordereau de suivi de déchets...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°12 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel dans lequel ces informations sont renseignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu à l'exception du nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage. L'exploitant doit se rapprocher du développeur du logiciel pour vérifier si le logiciel est capable d'enregistrer et gérer " <i>le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</i> "(saisie incorrecte de l'exploitant ou modification du logiciel pour pouvoir rajouter cette information).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la prise en compte de cette information dans le logiciel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°13 : Contrôle agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I, article 15
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Constats : Cette vérification est réalisée chaque année par l'organisme agréé BUREAU VERITAS. Dans le dernier rapport de cet organisme suite à un audit du 16 juin 2023, 14 non-conformités ont été relevées, principalement dues à la transition de changement d'exploitant. Ces non-conformités ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite